

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260330-107



POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SURVOL DE L'ESPACE PUBLIC PAR UN AÉRONEF CIRCULANT SANS PERSONNE À BORD (DRONE)

Le Maire de la Commune de Miribel,
VU le Code des transports, et notamment ses articles L. 6211-3 et suivants ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans personne à bord ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la conception des aéronefs civils circulant sans personne à bord et aux conditions de leur emploi ;
VU la demande formulée le 26 mars 2026 Studio Design Mathilde de réaliser un survol de drone ;
CONSIDÉRANT la demande de réaliser des prises de vues aériennes de l'évènement Triathlon Open Lakes Lyon sur un site appartenant à la commune de Miribel;
CONSIDÉRANT que la préfecture de l'Ain autorise le survol de drone au vu des documents présentés,
CONSIDÉRANT que les mesures de sécurité spécifiques doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Studio Design Mathilde Leduc est autorisé à effectuer un vol de drone pour la mission suivante : réalisation de prises de vues aériennes de l'évènement Triathlon Open Lakes Lyon.

Article 2 : Lieux et dates

L'autorisation est valable exclusivement sur le secteur et aux horaires suivants :

- Lieu : 2200 Montée Neuve, 01700 Miribel, Zone de la Madone
Coordonnées géographiques : 45.8289N 4.9502E (45°49'44.0"N 4°57'0.7"E)
- Date : Du 16 mai 2026 au 17 mai 2026
- Horaires : De 08h30 à 18h30,
- Durée : 30 minutes de vol, durée totale 02h00

Article 3 : Conditions d'exécution

Le télépilote doit être en possession de tous les titres aéronautiques requis (attestation de formation, déclaration d'activité de photographie/cinématographie). Le vol doit être effectué en vue directe du télépilote et à une hauteur maximale de 120 mètres avec un éloignement maximal de 300 mètres du point central.

Article 4 : Sécurité des tiers

L'exploitant est tenu de mettre en place un périmètre de sécurité au sol (rubalise, signaleurs) afin d'interdire l'accès à la zone d'exclusion des tiers pendant les phases de décollage, d'atterrissage et de vol, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Respect de la vie privée

La captation d'images ne doit pas permettre l'identification des personnes ou des plaques d'immatriculation de manière intentionnelle. Le respect du RGPD et du droit à l'image est à la charge exclusive de l'exploitant.

Article 6 : Responsabilité

L'exploitant est seul responsable des dommages que l'aéronef pourrait causer aux tiers ou aux biens. Il doit être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

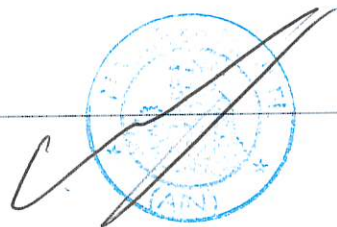
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Contrôleur Général du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain
 - * Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
 - * Madame la gérante de Studio Design Mathilde Leduc
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 30 mars 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Sylvie VIRICEL



Le Maire,
Sylvie VIRICEL

